



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Lucé, le 02 décembre 2008

Groupe de subdivisions d'Eure-et-Loir

**Directeur**

Référence : N° 358/RAAPC/IC08608

**Affaire suivie par :**

drire.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

0035820081202SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PRISE EN COMPTE DES PARAMETRES ET DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DE  
L'ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2002

**SOCIETE RVM**

**A COULOMBS**

-----

**PJ** : - un projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
- un plan de situation

# 1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

## 1.1 Situation administrative – Activité

L'installation exploitée par la société R.V.M. est située route de Prouais – D 21 Lieu-dit « Le Mesnil » sur le territoire de la commune de Coulombs.

Monsieur a été autorisé par arrêté préfectoral du 17 janvier 1969 à exploiter une usine traitant les métaux non ferreux (aluminium, cuivre, plomb).

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1993 qui autorisait les stockages de tournures d'aluminium, de noir de carbone, de déchets métalliques et le traitement par pyrolyse.

Un arrêté préfectoral du 20 février 1997 a imposé des prescriptions complémentaires relatives à la protection des sols et des eaux souterraines.

Un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 mai 2000 a autorisé la société R.V.M. à exercer les activités suivantes :

- la récupération et le traitement par pyrolyse de déchets composites : métal + caoutchouc, métal + liège, métal + polyéthylène, métal + papier ou carton ;
- la récupération et le prétraitement par égouttage et bouletage de déchets métalliques pulvérulents imprégnés d'huile ou de tournures de fonte enduites de graisse ;
- le transit de déchets, contenant des métaux ou des oxydes métalliques, conditionnés en fûts ou en cages métalliques et destinés au négoce ;
- le conseil et l'ingénierie.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Classement AS/A/D/NC <sup>(1)</sup>
167 – a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées : Transit de déchets industriels (DIB ou DIS) à raison de 450 t/mois au maximum	A
167 – c	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées : - traitement par pyrolyse de déchets industriels composites <sup>(2)</sup> - prétraitement par égouttage et bouletage de déchets industriels (DIB ou DIS)	A
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> : surface égale à 1530 m <sup>2</sup>	A
1450 – 2 a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne : dépôt de produits carbonés pulvérulents issus de la pyrolyse dont la quantité maximale est égale à 12 tonnes	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique : Pyrolyse de déchets industriels composites <sup>(2)</sup>	A
2560 - 2	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée des machines étant comprise entre 50 kW et 500 kW : Unité de broyage, tamisage, ensachage et installation de bouletage ; la puissance totale étant égale à 83 kW	D
Pour mémoire		
1430 – 1432	Stockage en fosse de 15 m <sup>3</sup> de Fuel domestique	NC
2522	Emploi de 5 tapis vibrants dont la puissance installée totale est inférieure à 10 Kw	NC
2662	Stockage de déchets composites <sup>(2)</sup> d'un volume maximal égal à 70 m <sup>3</sup>	NC

<sup>(1)</sup> AS : Autorisation avec servitudes – A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

<sup>(2)</sup> déchets composites : métal + caoutchouc, métal + polyéthylène, métal + papier ou carton, métal + liège

## **1.2 Equipements**

L'exploitant dispose de 5 fours de pyrolyse, dont un pour les petites pièces, d'une capacité totale de 400 kg/h. Le traitement des fumées est assuré par une installation commune aux 5 fours. L'application de la société R.V.M. pour épurer les gaz de combustion comporte plusieurs étapes :

- la collecte des poussières dans des hottes munies de réfractaire permettant d'oxyder les polluants,
- une première pulvérisation d'eau permettant d'abattre la température et les grosses particules collectées dans un bac,
- une cuve de décompression à voie humide terminant le cycle et dirigeant les gaz dans un conduit en acier inoxydable long de 20 mètres environ où sont logées des sondes de surveillance.
- en sortie du conduit, les gaz partiellement refroidis et inférieurs à 200 ° C sont dirigés vers un filtre à manches pour épuration.

Les installations de pyrolyse fonctionnent sur une période de 7 à 8 mois par an, en discontinu (redémarrées et mises à l'arrêt chaque jour après environ 7 heures 50 de fonctionnement). Les déchets traités, principalement des déchets dits "composites", sont des déchets non dangereux.

## **2. CADRE REGLEMENTAIRE**

Les arrêtés préfectoraux des installations classées entrant dans le champ d'application de la Directive Européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996 abrogée et remplacée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (Directive IPPC) doivent être mis en conformité avec les termes de la Directive.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux est requise pour les installations IPPC dont l'arrêté préfectoral doit avoir fait l'objet de valeurs limites d'émission (VLE) fondées sur les meilleures techniques disponibles.

Les prescriptions applicables aux installations d'incinération de déchets non dangereux sont fixées dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'article 2 de cet arrêté dispose que "le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatisé". La société RVM traite des déchets composites par pyrolyse. L'arrêté du 20 septembre 2002 s'applique donc à celle-ci.

Il a été demandé à plusieurs reprises (rapport de visite d'inspection en date du 25 janvier 2007, tableau de complétude du bilan de fonctionnement en date du 8 juillet 2008) à l'exploitant d'étudier la mise en conformité de son site avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette étude n'ayant à ce jour pas été réalisée, et les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 lui étant applicables, celles-ci font l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Par courrier du 16 octobre 2008, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Au vu du résultat de cette étude, les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 lui seront appliquées par voie d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

## **3. VALEURS LIMITES D'EMISSION**

### **3.1 Rejets aqueux**

Sur le site, on distingue les eaux pluviales de toiture, les eaux usées domestiques et les eaux de ruissellement. Les eaux de lavage des fumées et de refroidissement des gaz sont en circuit fermé. Il n'y a pas de rejet aqueux issu de l'installation de pyrolyse. Les déchets issus de la pyrolyse sont stockés en big bags et mis sous abris ou protégés par une bâche.

### **3.2 Rejets atmosphériques**

#### **3.2.1 Comparaison entre les valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000 et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002**

Le renforcement des valeurs limites d'émission à l'atmosphère prévu par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 permettra de réduire l'impact de l'installation sur l'environnement. Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètre	Arrêté préfectoral du 18 mai 2000		Arrêt ministériel du 20 septembre 2002	
	Valeurs maximales (mg/Nm <sup>3</sup> ) Quantité maximale admissible : 3 000 t/an Capacité maximale de traitement : 400 kg/h		Valeur en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières totales	150		10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	150		10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	100		10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	/		1	4
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	/		50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	/		200	400
Métaux	Métaux	Valeur maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur (mg/Nm <sup>3</sup> )	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		/	0,05	
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		/	0,05	
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		/	0,05	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Métaux lourds	5	0,5	
Paramètre			Valeur (ng/Nm <sup>3</sup> )	
Dioxines et furannes	/	/	0,1	

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

La valeur limite d'émission autorisée pour le monoxyde de carbone par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000 est de 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

La comparaison entre les dispositions réglementaires applicables aux installations de RVM en matières d'émissions atmosphériques polluantes et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux montre que les limites réglementaires :

- pour les émissions de poussières totales fixées à 150 mg/Nm<sup>3</sup> sont supérieures au niveau d'émission associées à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 soit 30 mg/Nm<sup>3</sup>, en valeur moyenne sur une demi-heure,
- pour les émissions de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique totale (COT) fixées à 150 mg/Nm<sup>3</sup> sont supérieures au niveau d'émission associées à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 soit 20 mg/Nm<sup>3</sup>, en valeur moyenne sur une demi-heure,
- pour les émissions de chlorure d'hydrogène fixées à 100 mg/Nm<sup>3</sup> sont supérieures au niveau d'émission associées à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 soit 60 mg/Nm<sup>3</sup>, en valeur moyenne sur une demi-heure,
- pour les émissions des métaux lourds fixées à 5mg/Nm<sup>3</sup> sont supérieures au niveau d'émission associées à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 soit 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs limites fixées par l'arrêté du 18 mai 2000 ne sont pas conformes à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour les poussières, le COT et les métaux lourds, il y a donc lieu de rendre applicables les valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La comparaison entre les dispositions réglementaires applicables aux installations de RVM en matières d'émissions atmosphériques polluantes montre également l'absence de valeurs limites réglementaires pour le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, le monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, le cadmium et ses composés, le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, les dioxines et furannes.

Il y a donc lieu d'imposer des valeurs limites pour les paramètres non visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation mais visés par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 impose des mesures en continu pour certains paramètres ainsi que deux mesures par an effectuées par un organisme extérieur sur l'ensemble des paramètres. Ces dispositions de l'arrêté ministériel sont à imposer à l'exploitant. A ce jour, l'exploitant ne réalise pas de mesure en continu et fait procéder à une mesure annuelle des paramètres. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire impose une étude de mise en conformité des installations avec les autres dispositions de l'arrêté ministériel, les mesures en continu en font partie.

### 3.2.2 Mesures réalisées par l'exploitant

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures sur les paramètres suivants : monoxyde de carbone, carbone organique volatil, oxydes d'azote, poussières, dioxyde de soufre, chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène, zinc, cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, étain, sélénium, tellure.

Les dernières mesures réalisées le 17 janvier 2008 donnent des résultats conformes à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 sauf pour le CO (406 mg/Nm<sup>3</sup> pour 100 mg/Nm<sup>3</sup> autorisés).

Paramètre analysé	Concentration en polluants (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux
Monoxyde de carbone	406	5,966 kg/h
Carbone organique Volatil	25,45	0,374 kg/h
Oxydes d'azote (en NOx)	29,4	0,432 kg/h
Poussières	4,85	0,070 kg/h
Dioxyde de soufre	6,10	89,6 g/h
Chlorure d'hydrogène	1,8	26,45 g/h
Fluorure d'hydrogène	<0,01	<0,2 g/h
Zinc	0,017	0,25 g/h
Cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, étain, sélénium,	<0,001	<0,02 g/h
Plomb	<0,01	<0,2 g/h
Tellure	<0,004	<0,05 g/h

Dioxines et furannes	0,0097 ng/Nm <sup>3</sup>
----------------------	---------------------------

Une nouvelle mesure réalisée sur le CO le 31 mars 2008 donne 263 mg/Nm<sup>3</sup>. Par courrier du 4 juin 2008, l'exploitant a indiqué prendre contact avec des entreprises pour l'aider à diminuer cette teneur.

Concernant le CO, il est proposé la remise d'une analyse technico-économique des écarts entre les rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (50 mg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière) avant le 28 février 2009.

## 4. PROPOSITIONS DE SUITES A DONNER

Les valeurs de concentration autorisées applicables à l'activité de pyrolyse nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités de la société R.V.M. afin d'assurer la conformité à la directive IPPC.

Compte tenu du bilan ci-dessus, l'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant, par arrêté complémentaire, le respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui ne sont pas reprises à ce jour dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et, pour les paramètres dont les valeurs limites d'émissions sont supérieures aux valeurs de référence, notamment pour le CO, la réalisation d'une analyse des écarts entre les rejets de l'installation et les valeurs de référence obtenues par mise en œuvre des meilleures techniques disponibles avec une étude technico-économique démontrant le cas échéant que les investissements nécessaires pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs (dans ce cas un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles devra être proposé par l'exploitant).

Le projet d'arrêté joint au présent rapport est rédigé dans ce sens.

Il impose également une étude de mise en conformité des installations avec les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 à remettre avant le 28 février 2009.

Conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques auquel il est proposé d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des Installations Classées,

Vu et transmis avec avis conforme,  
Pour le directeur, par délégation,  
Le chef de groupe de subdivisions,